

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	CEBO Drill-Grout
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	YYN9-V6TA-JN05-F6F5

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Utilisation industrielle Utilisations professionnelles
--------------------------------------	---

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Cebo Holland BV
Westerduinweg 1
1976 BV IJmuiden
Pays-Bas

Téléphone: +31 (0) 255-546262
e-mail: info@cebo.com
Site web: www.cebo.com

e-mail (personne compétente) msds@cebo.com (HSEQ Department)

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +31 (0) 255-546262
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 08:30 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS) (24/7)	+ 33 (0) 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH208	contient Ciment Portland, Cendres volantes, Ciment Portland. Peut produire une réaction allergique

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention Danger
d'avertissement

- Pictogrammes

GHS05



- Mentions de danger

H315

Provoque une irritation cutanée.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

- Mentions supplémentaires

Pour les ciments / liants contenant des agents réducteurs de chrome (VI), veuillez noter que l'efficacité de l'agent réducteur diminue avec le temps. Par conséquent, les sacs de ciment / liant et / ou les documents de livraison contiennent des informations sur la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriées pour maintenir l'activité de l'agent réducteur, en maintenant la teneur en Chrome (VI) soluble dans l'eau en dessous de 0,0002% du poids sec total du ciment prêt à l'emploi (détermination selon EN 196-10). Les instructions du fabricant sur le stockage approprié doivent être suivies. En raison d'un stockage inapproprié (pénétration d'humidité) ou d'une expiration, les réducteurs de chromate contenus peuvent perdre leur efficacité, et un effet sensibilisant du ciment / des agents de liaison lors du contact avec la peau ne peut être exclu.

Le contact de la peau avec du ciment, du béton ou du mortier humide peut provoquer des irritations, des dermatites ou des lésions cutanées graves.

Peut endommager les produits en aluminium ou autres métaux non précieux.

- Conseils de prudence

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P302+P352

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P362+P364

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P403+P233

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

- Composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Ciment Portland.

2.3 Autres dangers

Le produit développe une valeur pH alcaline avec l'humidité et peut provoquer des irritations. Le produit contient un agent réducteur de chromate. Par conséquent, le ciment/liant contient moins de 0,0002 % de chrome (VI) soluble dans l'eau. Si les conditions de stockage ne conviennent pas (exposition à l'humidité) ou si la durée de stockage est dépassée, l'efficacité de l'agent réducteur peut être réduite entre-temps.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance évaluée comme PBT ou vPvB $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).





CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

3.2 Mélanges

Suivant notre connaissance actuelle du fournisseur, le produit ne contient aucun autre ingrédient classé qui contribue au classement de la substance et qui par conséquent nécessite d'être mentionné dans cette section.
Minerale droge mortel, samengesteld uit minerale bindmiddelen, aggregaten en additieven.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Ciment Portland	No CAS 65997-15-1 No CE 266-043-4 No d'enreg. REACH Exempt	2 - 10	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1B / H317 STOT SE 3 / H335	 	
Cendres volantes, Ciment Portland	No CAS 68475-76-3 No CE 270-659-9 No d'enreg. REACH 01-2119486767-17-xxxx	< 0,5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 STOT SE 3 / H335	 	

Remarques

Le produit contient un agent réducteur de chromate. Par conséquent, le ciment/liant contient moins de 0,0002 % de chrome (VI) soluble dans l'eau. Si les conditions de stockage ne conviennent pas (exposition à l'humidité) ou si la durée de stockage est dépassée, l'efficacité de l'agent réducteur peut être réduite entre-temps.
Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire.
Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. Les secouristes doivent toutefois éviter tout contact avec des matériaux de construction humides.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Les poussières dans la gorge et le nez doivent disparaître spontanément. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Enlever les matériaux de construction secs et rincer abondamment à l'eau. Rincer le ciment/liant humide avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Ne frottez pas les yeux, car cela peut causer des dommages supplémentaires à la cornée. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si possible utiliser une solution de lavage oculaire isotonique (0,9% NaCl). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un médecin en cas de malaise.

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En cas d'inhalation

L'inhalation répétée de grandes quantités sur une longue période augmente le risque de maladies pulmonaires.

En cas de contact avec la peau

Peut avoir un effet irritant sur la peau humide (à la suite d'un contact persistant, de la transpiration ou de l'humidité). Un contact prolongé de la peau avec du ciment humide ou du mortier de béton peut provoquer une irritation cutanée, une dermatite ou des lésions cutanées graves car il se développe sans ressentir de douleur (par exemple, s'agenouiller dans du mortier de béton même en portant un pantalon long).

En cas de contact avec les yeux

Le contact avec les yeux (secs ou humides) peut causer des lésions oculaires graves et éventuellement permanentes.

Si aspiré

L'inhalation répétée de grandes quantités sur une longue période augmente le risque de maladies pulmonaires.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Le produit n'est pas combustible, coordonner les mesures de lutte contre l'incendie avec l'environnement de l'incendie

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites.

5.3 Conseils aux pompiers

Ni explosif ni inflammable et n'est pas un comburant pour les autres matériaux. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. La lutte contre les poussières.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Utilisez des méthodes de nettoyage qui empêchent la formation de poussière, telles que des aspirateurs [appareils portables industriels, équipés de filtres à poussière fine (filtre EPA et HEPA, EN 1822-1 : 2009) ou des techniques équivalentes]. Ne nettoyez jamais à l'air comprimé. Ou nettoyez la poussière avec une vadrouille, un balai humide ou par pulvérisation (finement brumisée pour empêcher la poussière de pénétrer dans l'air) et retirez le lisier. Si ce n'est pas possible, enlevez avec de l'eau. Lorsque le nettoyage humide ou l'aspiration n'est pas possible et ne peut être balayé qu'avec des balais, les travailleurs doivent porter un équipement de protection individuelle et empêcher la formation de poussière. Éviter l'inhalation et le contact cutané avec le ciment (contenant des produits). Recueillir le matériau répandu dans un conteneur à déchets.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

- Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des acides.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Pour les ciments / liants contenant des agents réducteurs de chrome (VI), veuillez noter que l'efficacité de l'agent réducteur diminue avec le temps. Par conséquent, les sacs de ciment / liant et / ou les documents de livraison contiennent des informations sur la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriées pour maintenir l'activité de l'agent réducteur, en maintenant la teneur en Chrome (VI) soluble dans l'eau en dessous de 0,0002% du poids sec total du ciment prêt à l'emploi (détermination selon EN 196-10). Les instructions du fabricant sur le stockage approprié doivent être suivies. En raison d'un stockage inapproprié (pénétration d'humidité) ou d'une expiration, les réducteurs de chromate contenus peuvent perdre leur efficacité, et un effet sensibilisant du ciment / des agents de liaison lors du contact avec la peau ne peut être exclu.

Durée de conservation van 6 mois après la date de production.

- Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
EU	composés de chrome(VI)		IOELV		0,01			Cr, Cr-VI-limit	2017/2398/UE
FR	composés de chrome(VI)		VME		0,001		0,005	H	INRS
FR	Poussières (lieux extérieurs des mines et carrières)		VME		5			r	INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)		VME		7				INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)		VME		3,5			r	INRS

Mention

Cr	exprimé en Cr (chrome)
CrVI-limit	valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite: 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
H	possibilité d'une pénétration cutanée importante
r	fraction alvéolaire
VLCT	valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	DNEL	0,84 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	DNEL	4 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	DNEL	0,84 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	PNEC	282 µg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	PNEC	282 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	PNEC	28 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	PNEC	6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	PNEC	875 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	PNEC	88 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	PNEC	5 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Éviter la génération de poussière.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Dans la mesure du possible, évitez de vous agenouiller dans du mortier frais ou du mortier de béton pendant les travaux. Portez un équipement de protection individuelle approprié et imperméable lorsque vous ne pouvez pas vous agenouiller. Ne pas manger, boire ou fumer pendant que vous travaillez avec du ciment pour éviter tout contact avec la peau ou la bouche. Avant de travailler avec du ciment, appliquez une crème protectrice pour la peau et répétez cette opération aussi souvent que nécessaire. Immédiatement après avoir travaillé avec du ciment ou des matériaux contenant du ciment, se laver les mains ou se doucher et utiliser une crème de soin de la peau. Enlever les vêtements, chaussures, montres, etc. contaminés et nettoyer soigneusement avant de les réutiliser.

Protection des yeux/du visage



Tout en travaillant avec du ciment sec ou humide, protégez les yeux en utilisant des lunettes de sécurité approuvées conformes à la norme EN 166 pour éviter tout contact avec les yeux. Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés

Protection de la peau



Portez des gants imperméables, résistants à l'abrasion et aux alcalis (par exemple, des gants en coton saturé de nitrile avec marquage CE), doublés de coton, des bottes et des vêtements de protection ajustés à manches longues, et utilisez des produits de soin de la peau (y compris des crèmes protectrices pour la peau) pour protéger la peau contact prolongé avec du ciment humide. Assurez-vous qu'aucun ciment (sec ou humide) ne pénètre dans les bottes. Pour éviter les problèmes de peau, la durée de vie maximale des gants doit être respectée. Dans certaines circonstances, par exemple lors de l'installation de chapes en ciment, un pantalon imperméable ou une protection des genoux est nécessaire.

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- Type de matière

Gants en coton imbibés de nitrile

- Épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: $\geq 0,15$ mm.

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

- Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).
- Mesures de protection diverse
Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Porter un masque anti-poussière adapté en cas d'exposition à des concentrations de poussière supérieures aux valeurs limites. Le type de masque anti-poussière doit être adapté à la concentration de poussière et conforme à la norme EN applicable (EN 149) ou à la norme nationale.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Air: Les contrôles de l'exposition environnementale liés à l'émission de particules de ciment dans l'air doivent être conformes à la technologie et aux réglementations disponibles pour l'émission de particules de poussière ordinaires. Eau: Ne pas rejeter le ciment dans les égouts ou sur les eaux de surface, afin d'éviter un pH élevé. Au-dessus de pH 9, des effets écotoxicologiques négatifs sont possibles. Sol: Il n'y a pas de mesures de contrôle spécifiques requises pour l'exposition du sol.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide
Couleur	gris clair - gris foncé
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	>1.250 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non pertinent
Point d'éclair	ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité	non pertinent
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	11 – 13,5 (20 °C) (base)
Viscosité cinématique	non pertinent

Solubilité

Solubilité dans l'eau	<1,5 g/l
-----------------------	----------

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Densité et/ou densité relative

Densité	non déterminé
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
Densité globale	0,9 – 1,5 g/cm ³

Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles
---------------------------------	--

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le ciment est un matériau hygroscopique. Au contact de l'eau, le ciment réagira pour former un produit pierreux, qui ne réagira plus avec l'environnement dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique

Ciments secs sont stables aussi longtemps qu'ils sont stockés correctement et compatible avec la plupart des autres matériaux de construction. Le ciment devrait être maintenu au sec. Éviter tout contact avec des matières incompatibles. Nat ciment est alcalin et incompatible avec les acides, sels d'ammonium, d'aluminium et d'autres métaux non précieux. Le ciment est soluble dans l'acide fluorhydrique, dans lequel le gaz corrosif est libéré du tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium est formé. Silicates dans le ciment réagissent avec des agents oxydants tels que le fluor, trifluorboride, trifluorchloride, mangantrifluoride et difluoroxide.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le béton ou le mortier peut endommager les produits en aluminium ou autres métaux non précieux.

10.4 Conditions à éviter

Des conditions humides pendant le stockage peuvent provoquer la formation de mottes et la perte de qualité du produit.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles. Acides, sels d'ammonium, aluminium ou autres métaux non précieux. L'utilisation incontrôlée de poudre d'aluminium doit être évitée car elle libère de l'hydrogène.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	oral	LD50	>1.848 mg/kg	rat
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	inhalation: poussières/brouillard	LC50	>6,04 mg/l/4h	rat
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	cutané	LD50	≥2.000 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée. Le ciment a un effet irritant sur la peau et les muqueuses. Le ciment sec en contact avec la peau humide ou la peau en contact avec le ciment humide ou mouillé peut entraîner diverses réactions cutanées irritantes et inflammatoires, par ex. rougeur et gerçures. Un contact prolongé associé à une abrasion mécanique peut provoquer de graves lésions cutanées.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux. Le contact direct avec le ciment peut entraîner des dommages à la cornée, en raison d'une irritation ou d'une inflammation immédiate ou retardée, ou du stress mécanique. Un contact direct avec de grandes quantités de ciment sec ou des éclaboussures de ciment humide peut avoir des effets allant d'une irritation oculaire modérée (par exemple, conjonctivite ou blépharite) à de graves lésions oculaires et à la cécité.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient Ciment Portland, Cendres volantes, Ciment Portland. Peut produire une réaction allergique. Certaines personnes peuvent développer un eczéma après un contact avec du ciment humide. Ceci est déclenché soit par la valeur du pH (dermatite de contact irritante), soit par des réactions immunologiques avec le chrome hydrosoluble (VI) (dermatite de contact allergique).

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

L'inhalation de poussière de ciment peut aggraver des maladies respiratoires préexistantes telles que l'emphysème ou l'asthme. Une exposition à long terme à la poussière de ciment respirable au-dessus de la limite d'exposition professionnelle peut provoquer une toux, un essoufflement et les changements obstructifs chroniques des voies respiratoires. Aucun effet chronique n'a été observé à de faibles concentrations.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	ErC50	22,4 mg/l	algue	72 h
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	NOEC	11,1 mg/l	poisson	96 h
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	NOELR	50 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Cendres volantes, Ciment Portland	68475-76-3	EC50	743 mg/l	micro-organismes	3 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Non applicable car le ciment / liant est un matériau minéral inorganique. après hydratation, le ciment / liant restant ne présente aucun risque toxicologique.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non applicable car le ciment / liant est un matériau minéral inorganique. après hydratation, le ciment / liant restant ne présente aucun risque toxicologique.

12.4 Mobilité dans le sol

Non applicable car le ciment / liant est un matériau minéral inorganique. après hydratation, le ciment / liant restant ne présente aucun risque toxicologique.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit dépassant la date d'entrée en vigueur de l'agent réducteur. (Et si sa teneur en Chrome (VI) soluble dans l'eau est supérieure à 0,0002%): Le produit ne doit plus être utilisé ou mis sur le marché, sauf qu'il est utilisé dans des processus bien contrôlés, fermés et entièrement automatisés ou qu'il est retraité avec un agent réducteur de chrome (VI).

Quantité résiduelle non utilisée de produit sec. Rassemblez sèchement. Récipient d'étiquette. Si possible, réutilisez le matériau en évitant l'exposition à la poussière et en respectant la date d'expiration. En cas d'élimination, polymériser avec de l'eau et éliminer comme décrit sous «Produits durcis après addition d'eau».

Produits humides et boues de produits. Laisser sécher les produits humides et les boues de produits. Ne pas jeter dans les eaux usées ou les eaux de surface. Éliminer comme décrit sous «Produits durcis après addition d'eau».

Produits durcis après addition d'eau. Éliminer en stricte conformité avec les directives officielles locales. Ne pas jeter dans le système d'égout. Jeter les produits durcis comme les déchets de béton et les boues de béton. Code de déchet selon EWC (Catalogue Européen des Déchets), selon la source: As 17 01 01 (béton) ou 10 13 14 (déchets de béton et boues de béton).

Emballage. Vider complètement l'emballage et recycler. Sinon, éliminez l'emballage complètement vidé selon le code de déchet EWC: 15 01 01 (emballage papier et carton) ou 15 01 05 (emballage composite).

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

non soumis aux règlements sur le transport

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinent
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4 Groupe d'emballage	pas attribué
14.5 Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Il n'y a aucune information additionnelle.
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Ciment Portland	composés de chrome(VI)	R47	47
Cendres volantes, Ciment Portland	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

- R47**
1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.
 2. Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.
 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.
 4. La norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne la détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau du ciment et des mélanges contenant du ciment est la méthode d'essai utilisée pour attester de la conformité avec le paragraphe 1.
 5. Les articles en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché s'ils contiennent du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total du cuir.
 6. Les articles contenant des parties en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché si l'une de ces parties en cuir contient du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total de cette partie en cuir.
 7. Les points 5 et 6 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché d'articles d'occasion qui étaient déjà en la possession des utilisateurs finaux avant le 1er mai 2015.
- R75**
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Légende

substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Légende

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
1.1		Identifiant unique de formulation (UFI): YYN9-V6TA-JN05-F6F5

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2017/2398/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numé-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
	rique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Na-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

CEBO Drill-Grout

Numéro de la version: 11.0
Remplace la version de: 04.07.2024 (10)

Révision: 21.10.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
	tions unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils relatifs à la formation

En plus des programmes de formation en matière de santé, de sécurité et d'environnement, les entreprises doivent s'assurer que leurs employés lisent, comprennent et appliquent la fiche de données de sécurité qui en découle.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur les connaissances actuelles et sont fiables à condition que le produit soit utilisé dans les conditions prescrites et conformément aux instructions sur l'emballage et / ou aux informations techniques d'utilisation. Toute autre utilisation de ce produit, y compris l'utilisation du produit en conjonction avec tout autre produit ou processus, est de la responsabilité de l'utilisateur. Il va sans dire que l'utilisateur est responsable de prendre les mesures de sécurité correctes et d'appliquer les réglementations légales à son propre travail.